

Numéro de l'acte	PM-2026-327
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	
Objet : INSTAURANT UN PERIMETRE DE SECURITE « 51 Rue de la Paroisse » SUITE AUX RISQUES DE CHUTE SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CHEMINEE PROVENANT DE LA PARCELLES AD 183 Commune d'Hesdin-la-Forêt	

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU le rapport du service urbanisme de la Communauté de Commune des 7
Vallées, démontrant un danger grave et imminent pour la sécurité d'autrui,

CONSIDERANT que le risque de chute, sur la voie publique, de matériaux
composant l'habitation du 51 rue de la Paroisse à Hesdin commune
d'Hesdin-la-Forêt,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie
publique, par la mise en place d'un périmètre de sécurité,

ARRÊTONS

Article 1er : En raison du risque de chute, notamment sur la voie publique, de
matériaux composant certains éléments de l'habitation située au 51 rue de la
Paroisse, à Hesdin commune de Hesdin-la Forêt, un périmètre de sécurité est
instauré devant ladite habitation, sur le trottoir ainsi que sur une partie de la
chaussée.

Le stationnement sera interdit sur quatre emplacements situées face au 40,
42 et 44 rue de la Paroisse, afin de permettre la circulation des véhicules.

Ce périmètre, délimité par des barrières, interdit l'accès aux piétons, lesquels
devront emprunter le trottoir situé en vis-à-vis.

Article 2 : Ce périmètre sera maintenu jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique, soit écarté.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section par les soins et à la charge des services techniques de la ville, conformément à l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin.

Article 5 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter l'accès aux véhicules de secours, d'incendie et municipaux. Ils pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (Articles R.417-10/I/II-2°/IV/V, L.121-2 du Code de la route).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin,
- Service urbanisme de la Communauté de commune des 7 vallées,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

Fait-le : **31 AOUT 2026**

Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX

